

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n° 2005 - 013**

autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu le 07 juillet 2005 entre la République de Madagascar et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au Projet du Troisième Groupe de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka

**EXPOSE DES MOTIES**

Dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pauvreté, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) a apporté sa contribution au financement des programmes de développement.

A cet effet, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu le 07 juillet 2005 un Accord de crédit relatif au Projet du Troisième Groupe de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour un montant de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6500 000) DOLLARS, soit environ TREIZE MILLIARDS CENT SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE ( 13 166 470 000 ) ARIARY.

**OBJET DU PROJET**

Le projet vise à contribuer à la réalisation des objectifs du pays dans sa lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations. Il s'intègre dans le programme du Gouvernement de la République de Madagascar pour la modernisation et le développement du secteur de l'électricité et ce pour répondre aux besoins croissants, en énergie du réseau interconnecté d'Antananarivo.

Le projet vise en particulier à :

- la réduction à terme des coûts de production de l'électricité ;
- le renforcement des infrastructures de production de l'énergie ;
- l'augmentation du revenu national et l'amélioration de la balance commerciale.

### **COMPOSANTES DU PROJET**

A-Travaux de génie civil : réalisation des travaux d'amélioration du dessablage à l'amont de la prise d'eau.

B- Fourniture et installation des équipements du 3<sup>ème</sup> groupe : réalisation des travaux d'installation du troisième groupe y compris les équipements mécaniques et électriques et les équipements nécessaires à l'électrification du village d'Andekaleka.

C- Service de consultation : étude de réalisation, contrôle et suivi d'exécution des travaux, élaboration des dossiers d'appel d'offres, dépouillement et analyse des offres.

D- Appui Institutionnel : importation des 7000 compteurs et installation d'environ 2000 dans les institutions publiques et le reste auprès des grands consommateurs.

### **CONDITIONS FINANCIERES**

**Montant** : 6 500 000 USD soit environ 13 166 470 000  
ARIARY

**Durée totale** : 30 ans y compris le 10 ans de différé

**Remboursement du principal** : 40 versements semestriels

**Intérêt** : 1 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé

### **DUREE DU PROJET**

La date de clôture du projet est fixée le 30 juin 2009.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**LOI n° 2005 - 013**

autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu le 07 juillet 2005 entre la République de Madagascar et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au Projet du Troisième Groupe de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 25 juillet 2005 et du 26 juillet 2005, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit conclu le 07 juillet 2005 entre la République de Madagascar et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) relatif au Projet du Troisième Groupe de la Centrale Hydroélectrique d'Andekaleka d'un montant de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (6 500 000) DOLLARS soit environ TREIZE MILLIARDS CENT SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE ( 13 166 470 000 ) ARIARY.

**Article 2** - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 26 juillet 2005**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DU SENAT**

**LAHINIRIKO Jean**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO**